

ETAT DE VAUD

Département du Territoire et de l'Environnement

REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 301

COMMUNE DE PENTHAZ

AU LIEU-DIT « COLLIARE »

Le Chef de la Direction des ressources et du patrimoine naturels de la Direction générale de l'Environnement :

Lausanne, le

Le Chef du Service du Développement territorial :

Lausanne, le

Soumis à l'enquête publique à Penthaz

du au

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du Département :

Lausanne, le

Entré en vigueur le

I. DISPOSITIONS PRELIMIMAIRES

I.1 Périmètre et affectations

- ¹ Le périmètre du plan d'affectation cantonal (PAC) « Colliare » est délimité en traitillé noir sur le plan d'affectation.
- ² Le PAC affecte le périmètre délimité à une zone spéciale selon l'article 32 alinéa 2 LATC et comprend :
 - A. Zone de décharge de type A
 - B. Zone naturelle protégée 1
 - C. Zone naturelle protégée 2
- ³ Et une aire forestière
 - D. Aire forestière

I.2 But

Le PAC est destiné au réaménagement du site de Colliare. Il prend en compte les contraintes environnementales et les accords passés avec les associations de protection de la nature. Il a pour but de :

- Permettre la réalisation d'une zone de décharge de type A
- Fixer les conditions d'accès, d'exploitation, d'aménagement et de remise en état du site
- Organiser rationnellement les étapes d'exploitation et d'aménagement
- Assurer le maintien des fonctionnalités du biotope existant

I.3 Composantes du dossier

Conformément à l'article 24 alinéa 1 LATC, le PAC « Colliare » est composé des documents suivants :

- le plan d'affectation (échelle 1'5000), le plan de détail (échelle 1 :2000) et les profils (échelle 1 :1000)
- le présent règlement

I.4 Degré de sensibilité au bruit

Selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du PAC.

I.5 Dangers naturels

Une partie du périmètre du plan d'affectation cantonal est concernée par un danger de glissement de terrain faible.

Les dispositions particulières du titre II doivent être respectées.

I.6 Principes d'accès au site

L'accès au site par les poids lourds se fera exclusivement par le chemin de la Rippe à partir de la RC 251.

I.7 Itinéraire pédestre

- ¹ La continuité de l'itinéraire pédestre d'importance nationale indiqué sur le plan (ViaFrancigena, étape Cossonay-Lausanne) doit être maintenue et la sécurité des promeneurs doit être garantie.
- ² En cas de suppression ou de modification provisoire de tout ou partie de l'itinéraire, un tracé de substitutions devra être défini en accord avec la Direction générale de la mobilité et des routes.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ZONE DE DECHARGE DE TYPE A

- ¹ Cette zone est destinée au stockage définitif des déchets admis dans les décharges de type A au sens du chiffre 1 de l'annexe 5 de l'OLED. Elle est divisée en trois aires distinctes :
 - Aire de stockage définitif
 - Aire de stockage définitif avec restriction de la période d'exploitation
 - Aire d'accès et d'accueil des infrastructures techniques
 - Aire tampon
- ² Les plantes invasives doivent être contrôlées et supprimées.

II.A.1 Aire de stockage définitif

- ¹ Cette aire est destinée au stockage des déchets admis dans les décharges de type A au sens du chiffre 1 de l'annexe 5 de l'OLED.
- ² Les matériaux seront mis en place par couches minces horizontales avec compactage.
- ³ Le remblayage sera monté progressivement avec des talus de pente adaptée aux caractéristiques des matériaux. On prévoira des risbermes horizontales de 5 m de largeur à intervalles d'environ 15 m de hauteur, qui permettront l'accès aux talus pour leur entretien.
- ⁴ Le profil final du terrain et le pied des talus sont définis à titre indicatif par les coupes sur le plan technique. L'altitude maximale du sommet de la décharge indiquée sur le plan technique.
- ⁵ La terre végétale et la couche intermédiaire sont décapées et mises en dépôt conformément à la directive cantonale DMP891 : *décapage, mise en dépôt et remise en culture des terres des aires de chantiers de carrières, gravières et décharges*. La remise en état de la surface est effectuée en suivant cette même directive, au fur et à mesure de l'avancement du comblement.
- ⁶ Les eaux de surface sont évacuées au fur et à mesure de la mise en place des matériaux, selon une pente générale en direction de l'ouest.
- ⁷ Au terme de l'exploitation, les surfaces de cette aire (à l'exclusion des chemins) doivent être traitées de manière extensive (prairie extensive, friche herbeuse ou jachère) de manière à favoriser la biodiversité.
- ⁸ L'actuel DP 43 sera remplacé par l'aménagement d'un chemin reliant le chemin de la Rippe et la route de la Gravière. L'assiette est indiquée à titre indicatif sur le

plan. Le chemin d'une largeur de 5m sera aménagé en grave stabilisée, les talus de raccordement sont réalisés dès le bord du chemin. Deux sections à forte déclivité pourront être munies d'un revêtement « en dur » et de renvois d'eaux latéraux. Les détails d'aménagement seront fixés dans l'autorisation d'aménager. Des mouvements de terrain pour l'aménagement de ce chemin sont autorisés.

II.A.2 Aire de stockage définitif avec restriction de la période d'exploitation

- ¹ Dans cette aire, les dispositions de l'article II.A.1 s'appliquent.
- ² La période d'exploitation de la décharge est restreinte à la période du 1^{er} septembre au 20 avril. Aucune activité de remblayage n'est autorisée en dehors de cette période en raison de la présence et de la nidification du guêpier.
- ³ L'accès à l'aire de stockage définitif selon l'art II.A.1 al. 8 est possible sans restriction.
- ⁴ La délimitation de cette aire est présentée sur le plan.

II.A.3 Aire d'accès et d'accueil des infrastructures techniques

- ¹ Cette aire est destinée à l'accès au site et à l'accueil des infrastructures techniques provisoires liées à l'exploitation et à l'entretien de l'aire de stockage définitif, telles que local de gardiennage, installation de pesage, installation de nettoyage des roues des camions, etc. La hauteur maximale des constructions est de 4.0 mètres. La portion de route entre l'installation de nettoyage des roues des camions (aires d'accès) et le domaine public doit être recouverte d'un revêtement en dur. L'exploitant assure le nettoyage du domaine public qui aurait été souillé par les camions transportant des matériaux sur le site.
- ² La délimitation de cette aire est présentée sur le plan.
- ³ Les infrastructures liées à l'exploitation et à l'entretien de l'aire de stockage définitif, y compris les clôtures, seront supprimées par l'exploitant au terme de l'exploitation de l'aire de stockage définitif. Le bassin de décantation peut être maintenu comme étang naturel.
- ⁴ Au terme de l'exploitation, les surfaces, à l'exclusion des chemins, doivent être traitées de manière extensive (prairie extensive, friche herbeuse ou jachère).
- ⁵ Les mesures utiles pour garantir la stabilité de la falaise doivent être mises en œuvre pendant toute la durée de l'exploitation de la décharge.

II.A.4 Aire tampon

- ¹ Cette aire est destinée à préserver un espace libre d'au moins 10 m entre l'aire de stockage définitif et la limite forestière définie lors du constat du 15 juin 2006, conformément la législation forestière en vigueur.
- ² Dans les parties est et sud-est, cette aire pourra localement accueillir le futur DP43, sous réserve des dispositions de l'art II.D.1.

ZONE NATURELLE PROTEGEE 1

II.B.1 Destination

- ¹ La zone naturelle protégée 1 est destinée à assurer la pérennité des milieux naturels de valeur du site. Elle est divisée en deux aires distinctes :
 - Aire de biotope
 - Aire d'accès à l'aire de biotope
- ² Elle est inconstructible, hormis le chemin d'accès et les équipements techniques nécessaires selon l'article II.B.3 al. 4, compris dans l'aire d'accès.

II.B.2 Aire de biotope

- ¹ La zone comprend les milieux suivants :
 - Falaise et milieux où nichent des guêpiers d'Europe et d'autres espèces inféodées à ce type de milieu
 - Friche buissonnante ouverte
 - Dépressions humides
- ² Seuls sont autorisés les travaux et modifications destinés à l'entretien du site pour en assurer ses fonctions écologiques, notamment le rafraîchissement des falaises et le débroussaillage. Il est interdit d'y ériger des clôtures et toute autre construction.

II.B.3 Aire d'accès à l'aire de biotope

- ¹ Cette aire est destinée à assurer l'accès pour des machines de chantier, notamment à l'aire de biotope depuis l'aire d'accès Sud.
- ² Sa largeur est de 10m entre l'aire de dépôt et la zone de verdure. Elle permet également l'accès pour l'entretien de l'aire de décharge de type A et la zone naturelle protégée 2.
- ³ Le revêtement de cette piste est en tout-venant.
- ⁴ L'aménagement d'équipements techniques nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la zone de décharge de type A tels que chenal, collecteur de drainage notamment y est autorisé.

ZONE NATURELLE PROTEGEE 2

II.C.1 Destination

- ¹ Cette zone est destinée à recevoir une prairie fleurie comme mesure de compensation écologique. La plantation de haies buissonnantes et arbustives est autorisée. Son entretien sera adapté à sa fonction botanique et faunistique; il fera l'objet d'un plan de gestion.
- ² Seules les constructions et installations liées à l'assainissement de l'ancienne décharge sont autorisées. Le département peut y autoriser des constructions imposées par leur destination. Le passage d'engins permettant l'entretien de la zone naturelle protégée 1 est autorisé pour autant qu'il vise aux objectifs de l'article II.B.2 al. 2.

- ³ Au terme de l'exploitation de la zone de décharge de type A, l'aménagement d'au maximum 6 places de parcs le long du chemin de la Rippe est autorisé pour les besoins des naturalistes et observateurs. Les places doivent être contiguës au chemin de la Rippe et aménagées en matériau perméable uniquement.

AIRE FORESTIERE

II.D.1 Aire forestière

- ¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- ² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service cantonal des forêts, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
- ³ A titre exceptionnel, une dérogation à la distance inconstructible de 10 mètres à la forêt est admise pour aménager l'accès principal (futur DP 43).

II.D.2 Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

- ¹ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres de celles-ci.
- ² Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

III. DISPOSITIONS FINALES

III. 1 Demande de permis de construire

Le dossier de demande de permis de construire comprend, outre les pièces énumérées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, la demande d'autorisation d'exploiter (OLED).

III. 2 Contrôle et suivi d'exécution

Le contrôle et le suivi d'exécution de l'exploitation sont fixés dans le cadre de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'Autorité compétente, en particulier :

- La qualité des matériaux déposés,
- Le projet d'exploitation et profils du terrain,
- La protection de l'environnement et des eaux,
- Les étapes d'exploitation et d'entreposage des matériaux déposés,
- La sécurité d'accès à l'exploitation.

III. 3 Autorisation spéciale

En vertu des articles 81 et 120 LATC, tout projet de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou de transformation est assujéti à une autorisation spéciale du Canton.

III.4 Affectations à l'issue du comblement

¹ A l'issue du réaménagement du site, la zone de la décharge de type A « Colliare » est affectée à la zone naturelle protégée 2 telle que définie dans le présent règlement.

² La zone spéciale au sens de l'article 32 alinéa 2 LATC de décharge de type A est une affectation temporaire, elle entre en force pour une durée maximale de 15 ans.

III.5 Dispositions générales

Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les législations cantonales et fédérales sont applicables.

III.6 Abrogation

Les présents plan et règlement abrogent, à l'intérieur du périmètre concerné, le PAC 301 au lieu-dit « Colliare » et le règlement y relatif, approuvés par le Conseil d'Etat en date du 21 août 1998.

III.7 Entrée en vigueur

En vertu de l'article 15 LATC, les présents plan et règlement sont approuvés, puis mis en vigueur par le Département compétent.